



Ville de Fosses

Acte certifié exécutoire après avoir été
transmis au représentant de l'Etat le :

01 DEC. 2025

Publié le :

01 DEC. 2025

La Maire, Jacqueline HAESINGER

ARRETE PROVISOIRE AUTORISANT LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES « Soupe Solidaire »

La Maire de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-28, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-10, R.417-11, R.417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3321-1 et L.3334-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit notamment en son article 2 et 4

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 23, 1^{er} alinéa ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant la nécessité de sécuriser la manifestation ;

Considérant la nécessité de ne pas porter une atteinte abusive au repos et à la tranquillité du voisinage ;

ARRETE N° 25/167

ARTICLE 1 : Le centre social Agora organise une « Soupe Solidaire » le jeudi 04 Décembre 2025 de 18 heures à 20 heures sur le parvis de l'hôtel de ville.

ARTICLE 2 : Lors de cette manifestation, une soupe sera distribuée gratuitement par les bénévoles du centre social Agora.

ARTICLE 3 : Le centre social Agora doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité du public.

ARTICLE 4 : Le centre social Agora veillera à ce que les participants ne troublient pas anormalement la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect, les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière par autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 du Code de la Route.



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20251117-ARRT25167-AI
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Madame la lieutenant de la brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le commandant de brigade des Sapeurs-pompiers de Survilliers,
- Monsieur le directeur du secteur population,
- Monsieur le chef de service du domaine public,
- Madame la chef de service de la Police Municipale.

Fait à Fosses,

Le 17 novembre 2025

La Maire,

Jacqueline HAESINGER



« Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur »